

## **La fiscalité directe locale en 2021**

L'année 2021 est marquée par l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités locales, avec notamment la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la baisse des impôts dits « de production ». Les lois de finances pour 2020 et 2021 ont introduit des mesures d'allègement important des impôts locaux et ont ainsi modifié la structure des ressources des collectivités : les recettes fiscales locales baissent de - 33,0 % en 2021 (après + 2,2 % en 2020) et s'élèvent à 65,6 Md€, contre 97,8 Md€ l'année précédente.

Cette baisse est neutre pour les finances des collectivités locales puisque toutes les mesures nouvelles sont intégralement compensées par l'État par l'intermédiaire de mécanismes fiscaux ou de prélèvements sur recettes pérennes et dynamiques, notamment des transferts de TVA à hauteur de 32,6 Md€.

La baisse des recettes fiscales touche les deux catégories d'impôts, ménages et économiques : elle est de - 35,5 % dans le premier cas (soit - 21,4 Md€, contre + 1,9 % en 2020). La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales explique essentiellement ce recul : le produit de la TH perçue par les collectivités diminue de - 88,4 % en 2021, ne représentant plus que 2,8 Md€. Le montant des impôts économiques quant à lui, baisse de - 37,2 %, soit - 11,2 Md€, du fait de la diminution de moitié du produit de la CVAE (- 50,5 %, soit - 9,9 Md€ en 2021, contre + 3,0 % en 2020).

Aussi, la fiscalité sur laquelle les collectivités disposent encore d'un pouvoir de taux et d'un lien direct avec le contribuable - notamment à travers les valeurs locatives - est désormais largement concentrée sur le bloc communal (taxes foncières, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, CFE). Les départements bénéficient d'une fiscalité rattachée à l'activité économique, à travers la CVAE et les IFRER, mais également la fraction de TVA dont le montant représente désormais plus de trois fois leurs recettes fiscales. Enfin, les transferts de TVA au profit des régions remplacent presque l'intégralité des recettes fiscales de ces dernières.

Selon le recensement des éléments d'imposition (REI), le produit de la fiscalité directe locale s'élève à 65,6 Md€ en 2021. Il baisse de - 32,3 Md€, soit - 33,0 %, par rapport à 2020, alors qu'il augmentait de + 2,2 % l'année précédente. La refonte du schéma de financement des collectivités locales explique essentiellement cette évolution. En incluant la fraction de TVA transférée en compensation, les ressources des collectivités s'élèvent à 98,1 Md€ en 2021 (*graphique 1*). En ce sens, cette refonte est donc neutre pour les finances des collectivités locales.

Traditionnellement, l'on distingue d'une part les taxes versées principalement par les ménages, d'autre part, les impôts dits « économiques » car

plus spécifiquement payés par les entreprises, les taxes annexes telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les taxes additionnelles telles que la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ainsi que la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) perçue au profit de l'Île-de-France.

### **A- Les taxes « ménages » sont désormais presque toutes affectées au bloc communal**

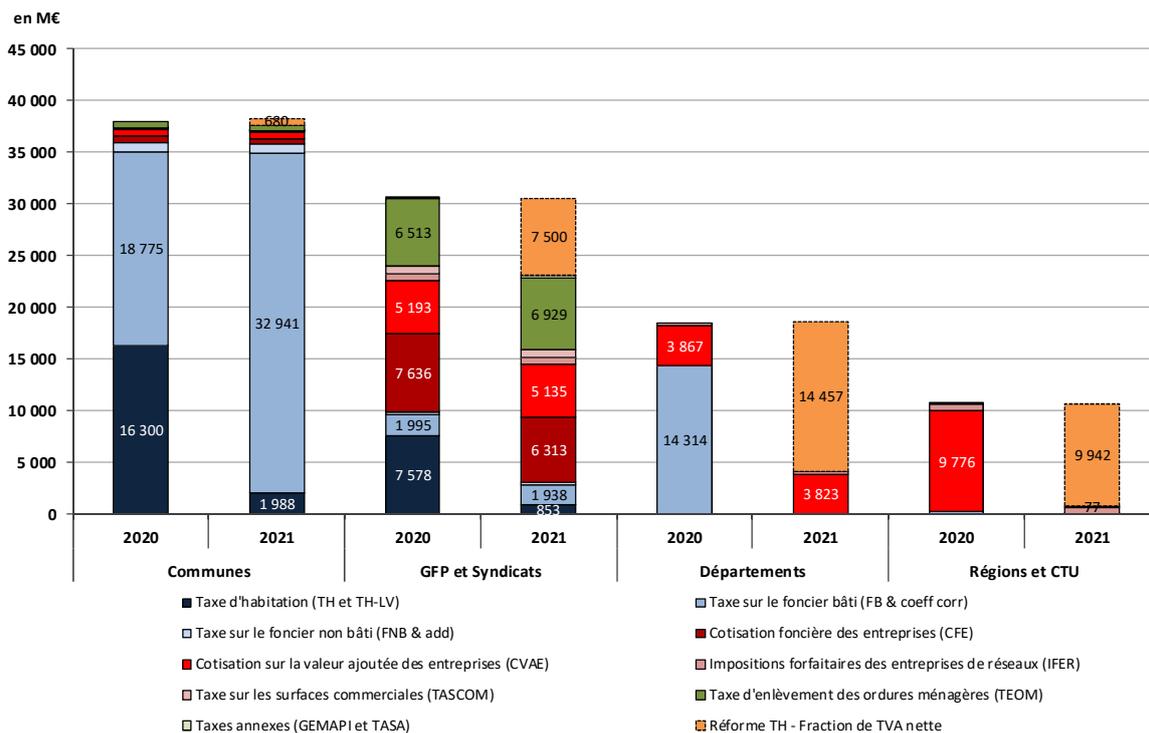
En 2021, le produit des taxes locales « ménages » diminue de - 35,5 % en 2021, après + 1,9 % en 2020, en raison, d'une part de la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour 80 % des ménages, et d'autre part, de la taxe

foncière sur les propriétés bâties impactée par la réforme des impôts de production.

Ce produit est désormais affecté au seul bloc communal, et constitue même pour les communes, la presque totalité des recettes fiscales : 35,8 Md€ sur 37,6 Md€ de recettes communales (*graphique 1*). Les départements, qui en percevaient le quart l'année précédente, sont compensés par l'État avec un transfert de TVA à hauteur de 14,5 Md€.

Les groupements quant à eux, disposent de la TEOM, de la CFE et de la CVAE essentiellement, et des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires plus marginalement. Ils bénéficient également d'un transfert de TVA en 2021 (7,5 Md€), en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (*tableau 1*).

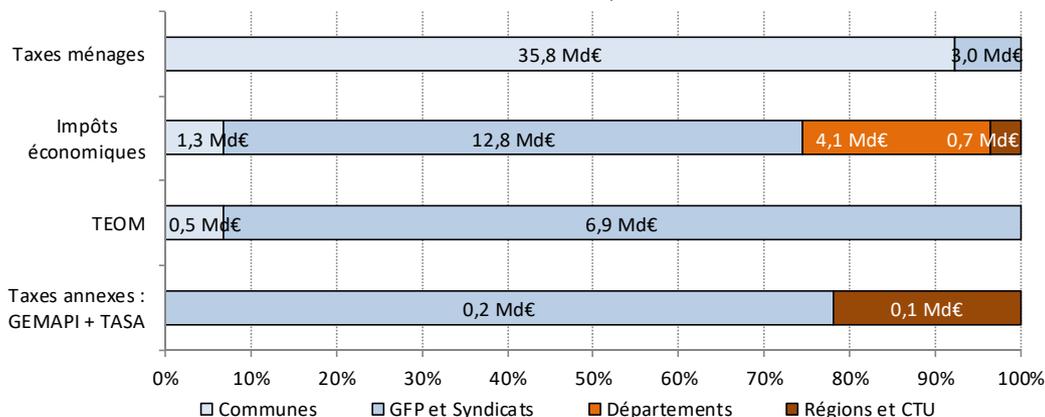
Graphique 1 - Produits de la fiscalité directe locale et montants des transferts de TVA, selon le niveau de collectivité, en 2020 et 2021



Lecture : En 2021, le produit de la taxe sur le foncier bâti perçue par les communes s'élève à 32,9 Md€, y compris le montant de l'effet net des coefficients correcteurs.

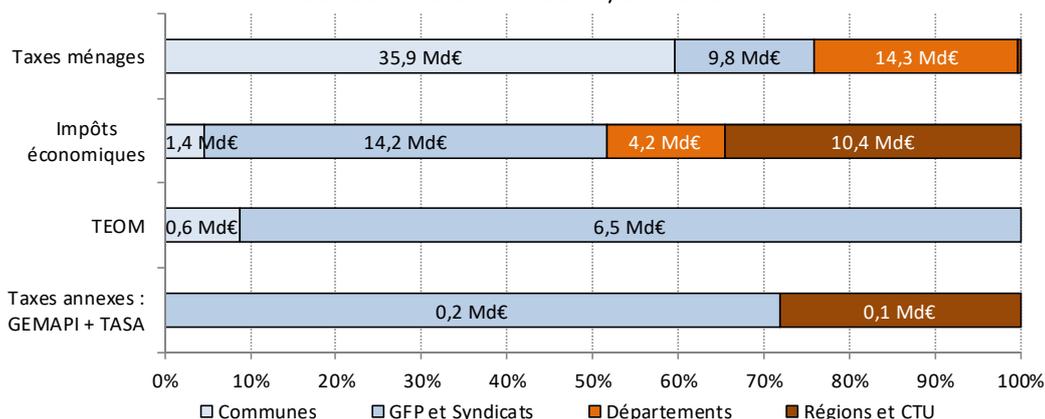
Source : DGCL. Données DGFIP, REI.

Graphique 2 - Répartition des recettes des taxes directes locales, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2021



Source : DGCL. Données DGFIP, REI.

Graphique 3 - Répartition des recettes des taxes directes locales, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2020



Source : DGCL. Données DGFIP, REI.

Dans le prolongement de l'article 5 de la loi de finances pour 2018, qui a instauré un dégrèvement de la TH sur les résidences principales, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression par étapes de cet impôt sur une période allant de 2020 à 2023, année de sa suppression définitive.

En 2021, le dégrèvement sous condition de ressources a été transformé en exonération totale de TH sur la résidence principale et pour les 20 % de ménages restants, une nouvelle exonération partielle a été instaurée. Le produit de la TH payé par ces ménages est affecté à l'État (5,5 M€ en 2021). Les collectivités conservent le bénéfice de la TH sur les résidences secondaires, ainsi que les éventuelles majorations y afférentes, la part syndicale de la TH y compris sur les résidences principales des foyers restants redevables jusqu'en 2023, ainsi que la TH sur les logements vacants.

De ce fait, la **base d'imposition de la TH** au profit des collectivités concerne uniquement les résidences secondaires, d'où la forte diminution en 2021 (- 88,3 %, après + 1,5 % en 2020) ; elle ne représente désormais que 11,3 Md€ contre 96,4 Md€

l'année précédente (*tableau 2*). Les valeurs locatives des résidences secondaires sont revalorisées en 2021 par l'application d'un coefficient de 1,002<sup>1</sup>.

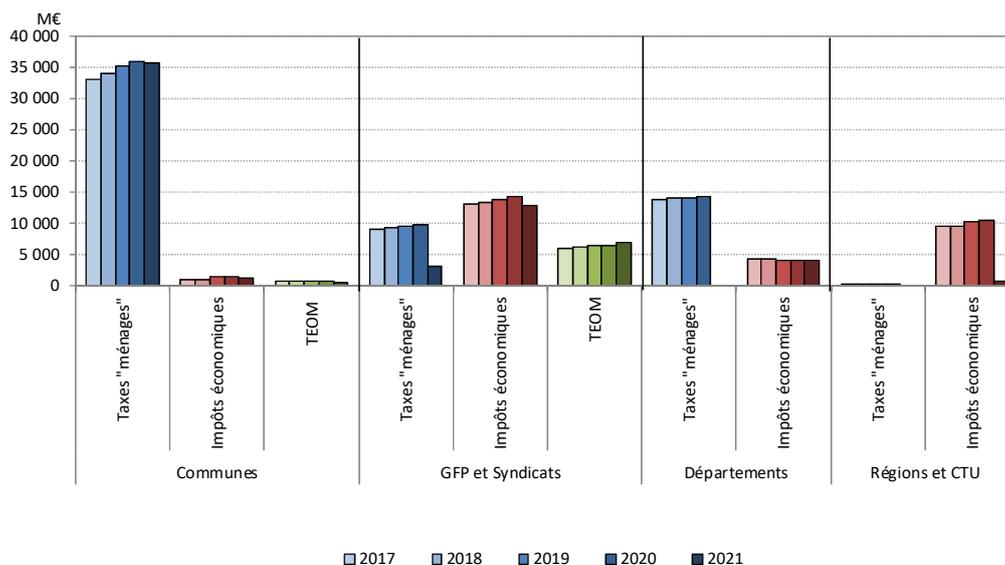
Par ailleurs, le **taux moyen de la TH** baisse légèrement en 2021 (- 0,26 point) ; il ne progressait plus depuis deux exercices en raison du gel des taux de la TH sur les résidences principales aux niveaux de 2019, prévu par l'article 16 de la loi précitée.

Le **produit de la TH** perçue par les collectivités, y compris la majoration sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants (TH-LV), s'élève quant à lui, à 2,8 Md€ en 2021, en recul logique de - 88,1 % par rapport à 2020 où il s'élevait à 23,9 Md€ et progressait de + 1,5 % par rapport à l'exercice précédent (*tableau 1*).

Aussi, la TH ne représente plus cette année que 4 % de la fiscalité directe locale des collectivités, alors qu'elle en constituait le quart l'année précédente (en incluant les dégrèvements 2020 pris en charge par l'État) (*graphique 5*).

<sup>1</sup> Voir la « Brochure pratique des impôts locaux 2021 » publiée par la Direction Générale des Finances Publiques, pages 9 et 93 : <https://www.impots.gouv.fr/node/4745>

Graphique 4 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le niveau de collectivité, de 2017 à 2021



Lecture : En 2021, le produit des taxes « ménages » perçues par les communes s'élève à 35,8 Md€, y compris le montant de l'effet net des coefficients correcteurs.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI.

Toutefois, la perte de recette liée à la suppression de la TH est intégralement compensée par l'affectation aux EPCI d'une fraction de TVA et aux communes de la part départementale de la **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** qui était collectée précédemment sur leurs territoires (*graphique 1*). Le produit départemental de la TFPB collecté sur le territoire d'une commune ne coïncidant quasiment jamais avec les recettes de la TH qui sont à compenser, un mécanisme *ad hoc* prenant la forme d'un **coefficient correcteur (Coco)** neutralisant les sur ou sous-compensations au niveau de chaque commune est mis en place<sup>2</sup> (*encadré 1*).

Ainsi, seul le bloc communal bénéficie désormais du **produit de la TFPB**. Ce dernier s'élève à 34,3 Md€ en 2021, en baisse de - 2,4 % par rapport à l'année précédente (y compris l'effet net des Coco) ; il représente désormais près de la moitié des recettes de la fiscalité directe locale (53 %) (*graphique 5*).

Cette évolution s'explique essentiellement par la baisse des **bases nettes de la TFPB** suite à la réforme des impôts de production. En effet, l'article 29 de la

loi de finances pour 2021 redéfinit les paramètres de calcul des bases foncières des locaux industriels soumis à la méthode comptable<sup>3</sup>. Cela se traduit par une diminution de moitié des valeurs locatives des locaux concernés. Tous types de foncier bâti confondus, la base communale de la TFPB diminue de - 4,1 % et celle des groupements de - 2,0 % en 2021 (*tableau 2* et *graphique 7*). Cette diminution des valeurs locatives est compensée par un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'Etat à destination du bloc communal. Ce PSR est annuellement indexé sur l'évolution des bases exonérées.

Le **taux d'imposition moyen de la TFPB** du secteur communal semble particulièrement dynamique en 2021 (+ 15,82 points) mais il ne varie réellement que de + 0,54 point à champ constant, c'est-à-dire en incluant la part départementale de la TFPB dans le taux moyen 2020 (*tableau 2*). Ce transfert explique aussi en toute logique la disparition des bases départementales de la TFPB en 2021.

Par ailleurs, la **taxe sur le foncier non bâti (TFNB)**, affectée au seul bloc communal, ne représente que

<sup>2</sup> Voir la « Note relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2021 », publiée par la DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/les-instructions-fiscales>

<sup>3</sup> Voir la « Brochure pratique des impôts locaux 2021 » publiée par la DGFIP, pages 7, 68 et 71 : <https://www.impots.gouv.fr/node/4745>

2 % des recettes fiscales directes des collectivités locales. Elle dépasse tout juste 1 Md€ en incluant la taxe additionnelle et augmente de + 0,9 % en 2021, après + 1,3 % en 2020. Son **taux moyen** progresse relativement peu (+ 0,38 point, mais à rapporter à un taux plus élevé que ceux des autres taxes « ménages »). Il est toutefois à noter qu'il s'agit de la plus forte hausse du taux moyen depuis 2015 : + 0,06 point en 2020, + 0,12 point en 2019, + 0,23 point en 2018, + 0,18 point en 2017, + 0,15 point en 2016 et enfin + 0,64 point en 2015 (*graphique 7*).

## **B- La CVAE est particulièrement marquée par la réforme des impôts de production**

Les impôts dits « économiques », car payés par les entreprises, varient traditionnellement de manière beaucoup plus heurtée d'une année sur l'autre que les taxes « ménages ». En 2021, ces variations sont marquées par une nette décroissance en raison des réformes relatives aux impôts de production. La structure de répartition des recettes entre les différentes collectivités en est également impactée.

Le bloc communal perçoit en effet les trois quart des produits des impôts économiques, contre un peu plus de la moitié en 2020. Les régions et les CTU en perdent la quasi-totalité du produit, puisque seulement 4 % leurs en sont destinés, alors qu'ils en percevaient 35 % l'année dernière. Un transfert de TVA à hauteur de 9,9 Md€ vient compenser cette perte ; les ressources des régions s'en retrouvent ainsi presque intégralement constituées de transferts de l'État (*graphique 1*).

Les départements quant à eux, bénéficient de 22 % du produit des impôts économiques en 2021, alors qu'ils en percevaient 14 % l'année précédente (*graphique 2 et graphique 3*). Les réformes touchant la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** explique essentiellement ces évolutions.

L'article 8 de la loi de finances pour 2021 a en effet réduit de moitié le taux de CVAE, à hauteur de la part précédemment affectée aux régions, soit 50 % des recettes. Le produit en est ainsi divisé par deux (- 50,5 %), et atteint 9,6 Md€ en 2021, contre + 3,0 %

et 19,5 Md€ en 2020 (*tableau 1*). La CVAE constitue désormais 15 % des recettes de la fiscalité directe locale, alors qu'elle en représentait le cinquième l'année précédente (*graphique 5*).

En outre, si en 2020, son produit était réparti entre le bloc communal pour 26,5 %, les départements pour 23,5 % et les régions pour 50 %, il n'est maintenant affecté qu'au bloc communal et aux départements, à hauteur respectivement de 53 % et 47 %. Pour les régions, la suppression de la CVAE est compensée par une fraction de TVA égale à la part régionale de la CVAE perçue en 2020. Cette fraction s'élève à 9,9 Md€ en 2021 (*tableau 1*).

Par ailleurs, les nouvelles modalités de calcul des valeurs locatives des établissements industriels évoquées précédemment touchent également la **contribution foncière des entreprises (CFE)** dont le produit est destiné au seul bloc communal. À l'instar de la TFPB, **les bases de la CFE** sont en net recul en 2021 : de - 14,0 % pour les bases communales et - 18,2 % pour celles des groupements. **Le taux moyen** du bloc communal conserve la tendance constatée depuis 2018 : il reste stable en 2021 (+ 0,05 point) et s'établit à 26,48 %, contre 26,43 % en 2020 (*tableau 2*). En toute logique, **le produit de la CFE** diminue donc (- 17,1 %, après + 3,2 % en 2020), pour atteindre 6,9 Md€ en 2021, alors qu'il était de 8,3 Md€ en 2020.

Le produit des **impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)** (1,6 Md€, 3 % des recettes fiscales locales) augmente légèrement : + 1,8 % en 2021, après + 3,9 % en 2020. En particulier, le tarif des recettes versées aux régions diminue de - 2,7 %, après la hausse de + 4,8 % l'année précédente, alors que celui des départements demeure en hausse : + 4,7 % en 2021, après + 3,4 % en 2020.

Enfin, la **taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** à destination du secteur communal uniquement, s'élève à 794 M€ en 2021, en légère diminution par rapport à l'exercice précédent (- 0,6 %, après + 1,0 % en 2020)

Tableau 1 - Fiscalité directe locale et transferts de TVA en 2021 : montants et évolution

Exercice 2021	Communes	Syndicats	GFP <sup>(d)</sup>	Secteur communal	Départements	Régions et CTU	Toutes collectivités
<b>Montants des produits, en M€</b>							
Taxe d'habitation (TH) <sup>(a)</sup>	1 908	30	821	2 759			2 759
Taxe d'habitation sur les logements vacants ( TH-LV)	80	0,1	2	82			82
Taxe sur le foncier bâti (FB)	32 360	137	1 802	34 298	0	0	34 298
Réforme TH - Effet net des coefficients correcteurs (FB)	581			581			581
Effet coefficients correcteurs - versements (FB)	3 706			3 706			3 706
Effet coefficients correcteurs - prélèvements (FB)	-3 125			-3 125			-3 125
Taxe sur le foncier non bâti (FNB) <sup>(b)</sup>	873	6	237	1 116			1 116
<b>Ensemble des taxes « ménages »</b>	<b>35 802</b>	<b>174</b>	<b>2 861</b>	<b>38 837</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>38 837</b>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	540	2	6 311	6 853			6 853
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	650		5 135	5 785	3 823	32	9 639
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	78		609	687	314	646	1 647
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	26		769	794			794
<b>Ensemble des impôts « économiques »</b>	<b>1 293</b>	<b>2</b>	<b>12 823</b>	<b>14 118</b>	<b>4 137</b>	<b>678</b>	<b>18 933</b>
<b>Sous-total contributions directes</b>	<b>37 095</b>	<b>176</b>	<b>15 684</b>	<b>52 955</b>	<b>4 137</b>	<b>678</b>	<b>57 769</b>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) <sup>(c)</sup>	503	556	6 373	7 432			7 432
dont part incitative à la TEOM		18	18	36			36
Taxes annexes (GEMAPI et TASA)			275	275		77	352
<b>TOTAL fiscalité directe locale</b>	<b>37 598</b>	<b>732</b>	<b>22 332</b>	<b>60 662</b>	<b>4 137</b>	<b>755</b>	<b>65 553</b>
Réforme TH - Fraction de TVA nette	680		7 500	8 180	14 457	9 942	32 579
<b>2021 / 2020</b>							
<b>Évolution des produits, en %</b>							
Taxe d'habitation (TH) <sup>(a)</sup>	-88,2%	-63,1%	-89,0%	-88,4%			-88,4%
Taxe d'habitation sur les logements vacants ( TH-LV)	-2,3%	-1,7%	-5,4%	-2,4%			-2,4%
Taxe sur le foncier bâti (FB)	+72,4%	+55,6%	-5,5%	+65,1%	-100,0%	-100,0%	-2,7%
Taxe sur le foncier non bâti (FNB) <sup>(b)</sup>	+0,5%	+59,1%	+1,5%	+0,9%			+0,9%
<b>Ensemble des taxes « ménages »</b>	<b>-0,4%</b>	<b>-0,4%</b>	<b>-70,3%</b>	<b>-15,1%</b>	<b>-100,0%</b>	<b>-100,0%</b>	<b>-35,5%</b>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	-14,2%	+3,1%	-17,3%	-17,1%			-17,1%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	-0,6%		-1,1%	-1,1%	-1,2%	-99,7%	-50,5%
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	+7,4%		+4,9%	+5,2%	+4,7%	-2,7%	+1,8%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	-0,1%		-0,6%	-0,6%			-0,6%
<b>Ensemble des impôts « économiques »</b>	<b>-6,4%</b>	<b>+3,1%</b>	<b>-9,6%</b>	<b>-9,3%</b>	<b>-0,7%</b>	<b>-93,5%</b>	<b>-37,2%</b>
<b>Sous-total contributions directes</b>	<b>-0,6%</b>	<b>-0,3%</b>	<b>-34,1%</b>	<b>-13,6%</b>	<b>-77,6%</b>	<b>-93,6%</b>	<b>-36,1%</b>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) <sup>(c)</sup>	-19,5%	+4,1%	+6,6%	+4,1%			+4,1%
dont part incitative à la TEOM		+11,3%	+3,5%	+7,4%			+7,4%
Taxes annexes (GEMAPI et TASA)			+34,6%	+34,6%		-4,0%	+23,7%
<b>TOTAL fiscalité directe locale</b>	<b>-0,9%</b>	<b>+3,0%</b>	<b>-25,6%</b>	<b>-11,6%</b>	<b>-77,6%</b>	<b>-92,9%</b>	<b>-33,0%</b>
<b>TOTAL yc Fraction de TVA transférée</b>	<b>+0,9%</b>	<b>+3,0%</b>	<b>-0,6%</b>	<b>+0,3%</b>	<b>+0,6%</b>	<b>-0,0%</b>	<b>+0,3%</b>

(a) Y compris majorations des résidences secondaires (136 M€) et hors produit de la TH perçue par l'État (5,5 Md€).

(b) Y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti (86 M€).

(c) Par collectivité réellement bénéficiaire, après reversement des GFP aux syndicats.

(d) La métropole de Lyon et les EPT de la métropole du grand Paris (MGP) sont assimilés aux GFP.

Source : DGCL. Données DGFiP, REI.

### C- Les taxes annexes et additionnelles : le produit de la TEOM est beaucoup plus dynamique en 2021 que les années précédentes

La **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, perçue par le seul bloc communal, atteint 7,4 Md€ en 2021 (11 % de la fiscalité directe locale), en progression de + 4,0 %, après + 1,8 % en 2020). Comparée aux années précédentes, cette progression est relativement forte et s'explique

dans un premier temps par l'évolution des **taux moyens d'imposition** : celui des communes augmente de manière importante (+ 0,55 point en 2021, après - 0,08 point en 2020), comme celui du bloc communal dans son ensemble (+ 0,17 point, après - 0,01 point en 2020) (tableau 2 et graphique 7).

La variation à la hausse des **bases nettes de la TEOM** en constitue la seconde explication : pour le bloc communal, elle s'élève à + 2,2 % en 2021, et à + 6,9 %

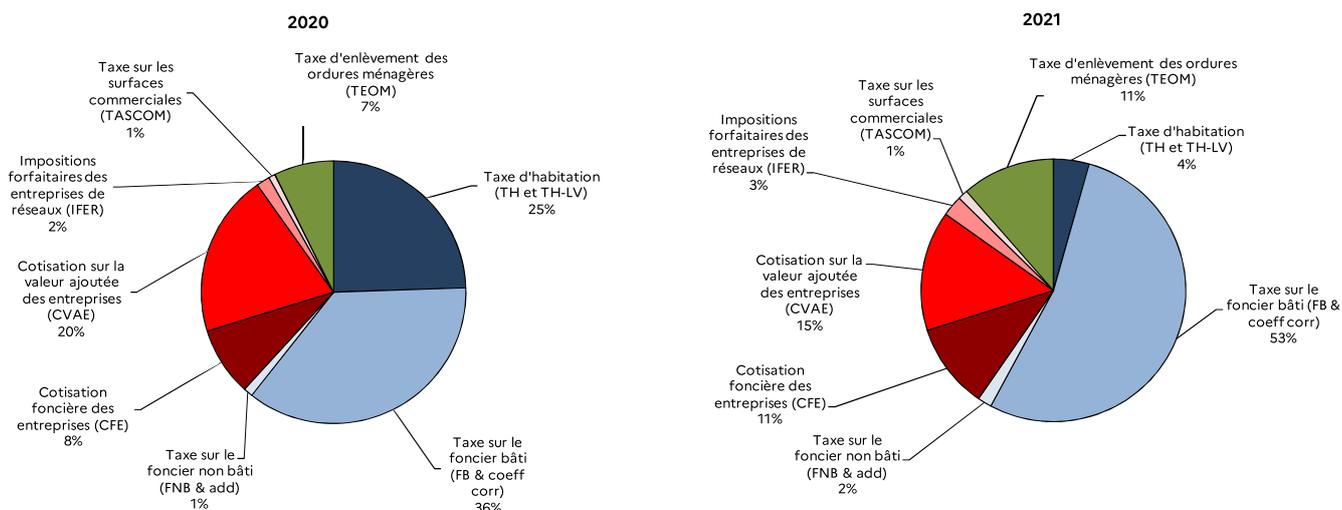
pour les groupements plus spécifiquement. Les bases communales sont en revanche en net recul (- 26,6 %).

La répartition du produit de la TEOM entre les communes et les groupements s'en trouve ainsi légèrement modifiée : en 2021, les groupements perçoivent 93,2 % des recettes et les communes 6,8 %, alors qu'en 2020, les proportions étaient respectivement de 91,2 % et 8,8 %. Cela confirme la tendance de fonds de transfert de la compétence

de gestion des déchets des communes vers les groupements.

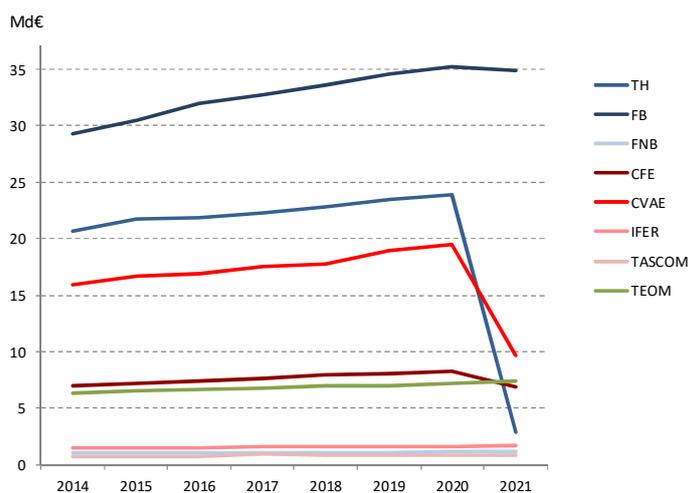
Les taxes additionnelles que sont la **taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA)**, perçue au profit de la région Île-de-France, et la **taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**, affectée au bloc communal, représentent en 2021 respectivement 77 M€ (stable habituellement à 80 M€ sur les exercices précédents) et 275 M€, marquant ainsi une forte hausse de + 34,6 % (tableau 1).

Graphique 5 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le type de taxes, en 2020 et 2021



Source : DGCL. Données DGFIP, REI.

Graphique 6 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le type de taxes, de 2014 à 2021



Source : DGCL. Données DGFIP, REI.

Tableau 2 - Bases nettes et taux moyens d'imposition en 2021

Type de taxe et de base <sup>(a)</sup>	Bases nettes		Taux moyens « statistiques » <sup>(d)</sup>	
	Montants 2021 en millions €	Évolution	Taux 2021 en %	Évolution
<b>Taxe d'habitation (TH) <sup>(b)</sup></b>				
Valeur locative des locaux d'habitation	-			
- abattements pour charges de famille	-			
- abattements facultatifs	-			
- exonérations	-			
= bases TH communales	11 291	-88,3 %	16,90	+0,07 pt
dont : résidences principales	-			
dont : résidences secondaires	11 291	+5,1 %		
bases syndicales (et taux moyen)	3 666	-62,2 %	0,83	-0,02 pt
bases intercommunales (et taux moyen)	9 826	-88,0 %	8,35	-0,78 pt
dont : résidences principales	-			
dont : résidences secondaires	9 826	+5,1 %		
Secteur communal	11 291	-88,3 %	24,44	-0,26 pt
<b>Taxe d'habitation sur les logements vacants (TH-LV)</b>				
bases communales (et taux moyens)	452	-2,3 %	17,68	-0,01 pt
bases syndicales (et taux moyen)	14	-8,0 %	1,05	+0,07 pt
bases intercommunales (et taux moyen)	20	-4,2 %	9,94	-0,13 pt
Secteur communal	452	-2,3 %	18,15	-0,02 pt
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties (FB)</b>				
locaux passibles de la TH	65 309	+1,1 %		
+ locaux à usage commercial et industriel	25 595	-15,2 %		
= bases FB communales	90 904	-4,1 %	35,60	+35,60 pt
bases syndicales (et taux moyen)	8 972	-1,3 %	1,52	+0,56 pt
locaux passibles de la TH	42 674	+4,3 %		
+ locaux à usage commercial et industriel	14 829	-16,4 %		
bases intercommunales (et taux moyen)	57 502	-2,0 %	3,13	-0,12 pt
Secteur communal	90 904	-4,1 %	37,73	+37,73 pt
bases départementales (et taux moyen)	-		-	
bases des CTU (et taux moyen)	-		-	
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties (FNBN)</b>				
bases communales (et taux moyens)	2 056	+0,2 %	42,46	+0,12 pt
bases syndicales (et taux moyen)	113	+1,0 %	5,76	+2,10 pt
bases intercommunales (et taux moyen)	2 022	+0,3 %	11,71	+0,14 pt
Secteur communal	2 056	+0,2 %	54,30	+0,38 pt
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE)</b>				
bases communales (et taux moyens)	3 050	-14,0 %	17,70	-0,02 pt
bases syndicales (et taux moyen)	58	-33,2 %	4,03	+1,42 pt
bases intercommunales (et taux moyen)	23 881	-18,2 %	26,43	+0,29 pt
Secteur communal <sup>(c)</sup>	25 881	-17,2 %	26,48	+0,05 pt
<b>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)</b>				
bases communales (et taux moyens)	8 069	-26,6 %	6,23	+0,55 pt
bases syndicales et intercom. (et taux moyen)	72 883	+6,9 %	9,51	-0,04 pt
Secteur communal	80 952	+2,2 %	9,18	+0,17 pt
<b>Taxes annexes</b>				
GEMAPI (secteur communal)	87 503	-19,4 %	0,31	+0,13 pt
TASA (Région IdF)	33 434	-2,7 %	0,23	-0,00 pt

(a) Y compris métropole de Lyon.

(b) Base nette de la TH sur les résidences secondaires pour les communes et les GFP. Base nette de la TH tous types de locaux pour les syndicats.

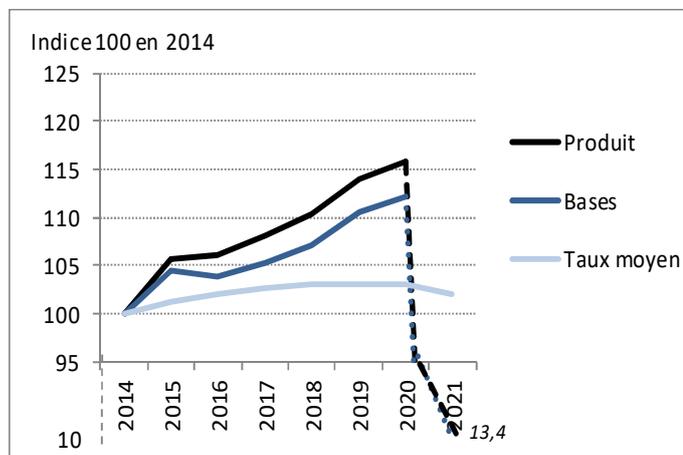
(c) La base du secteur communal est la somme des bases communales et intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE.

(d) Pour chaque type de collectivité, les taux moyens "statistiques" sont calculés en divisant la somme des produits réellement perçus par la somme de leurs bases. Les produits réellement perçus intègrent les "gains et pertes", les lissages depuis 2017, et les produits des taxes additionnelles ou des majorations. Ils peuvent donc différer des taux votés.

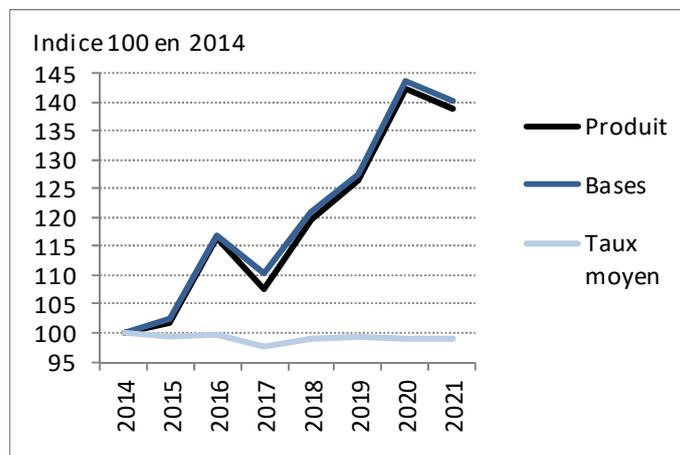
Source : DGCL. Données DGFIP, REI

Graphique 7 - Évolution des produits, des bases et des taux moyens des différentes taxes de l'ensemble des collectivités, de 2014 à 2021

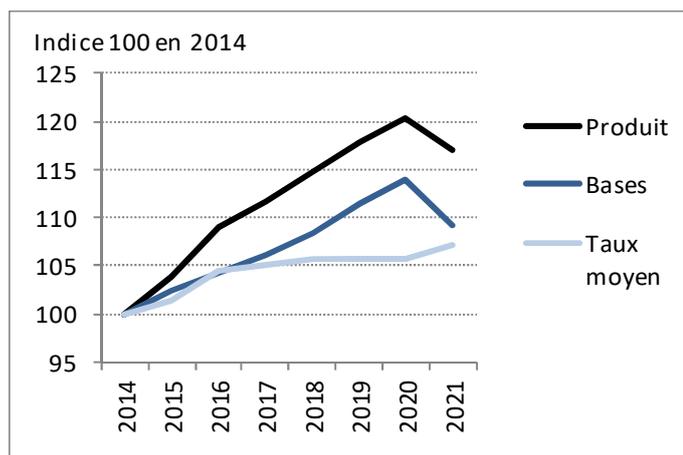
Taxe d'habitation (TH)



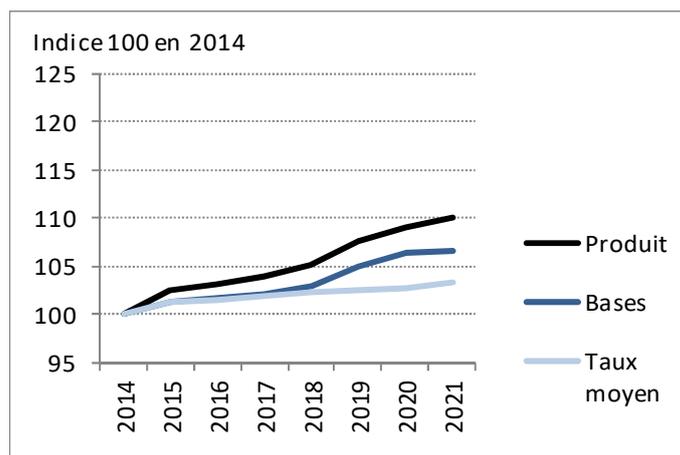
Taxe d'habitation sur les logements vacants (TH-LV)



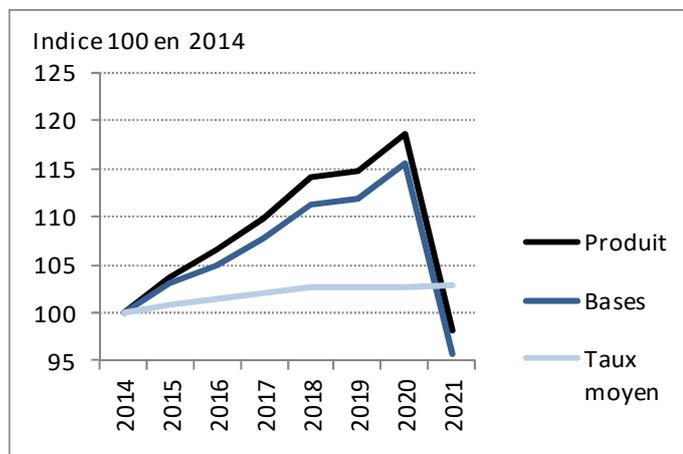
Taxe sur le foncier bâti (FB)



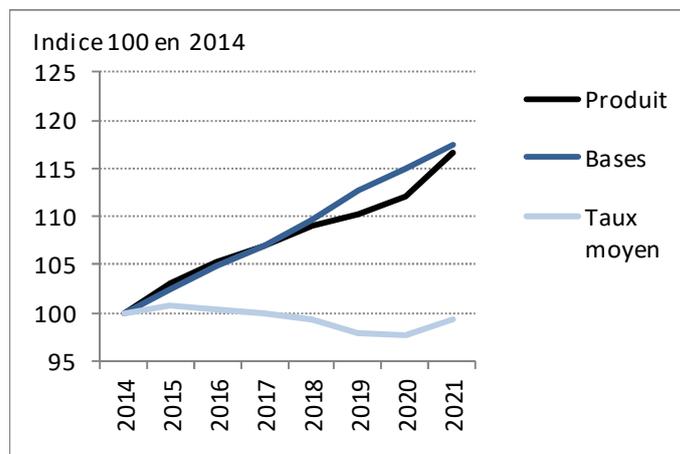
Taxe sur le foncier non bâti (FNB)



Contribution foncière des entreprises (CFE)



Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)



Pour chaque taxe, le champ retenu est l'ensemble des collectivités concernées.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI.

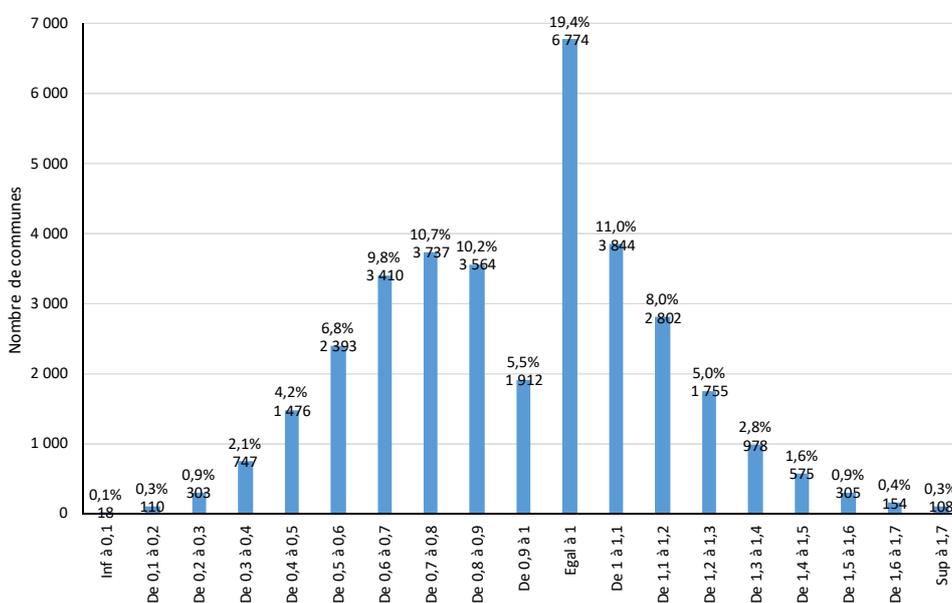
### Encadré 1 - Les coefficients correcteurs des sur ou sous-compensations de la taxe d'habitation

La suppression de la TH sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert à partir de 2021 de la part départementale de la TFPB perçue sur le territoire communal. Or, ce produit supplémentaire ne coïncide quasiment jamais avec la recette à compenser ; sans ajustement, certaines communes se seraient donc retrouvées surcompensées quand d'autres seraient sous-compensées. Afin d'y remédier, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a introduit un **coefficient correcteur (Coco)** permettant d'égaliser les produits avant et après la réforme. L'article 29 de la loi de finances pour 2021 complète en outre les modalités de calcul de ce coefficient, afin d'y intégrer les compensations dues au titre de la baisse des impôts fonciers des locaux industriels.

Les Coco de chaque commune ont vocation à être fixe. Ils seront appliqués tous les ans aux produits communaux de la TFPB résultant des bases de l'année en cours et du taux constitué de la somme du taux communal et du taux départemental 2020. Ils permettent ainsi de prélever à la source le montant trop perçu de TFPB pour les communes surcompensées (Coco inférieurs à 1), et réciproquement, d'en verser un complément pour les communes sous-compensées (Coco supérieurs à 1). Les communes dont la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € en conservent le bénéfice ; leurs Coco sont ramenés à 1.

Sur les 34 965 communes recensées en 2021, un peu plus de la moitié (50,5 %, soit 17 670 communes), ont un Coco inférieur à 1, alors que pour 30,1 % d'entre elles (soit 10 521 communes), les Coco sont supérieurs à 1. En outre, près d'un cinquième des communes (19,5 %) bénéficient d'une surcompensation inférieure à ou égale à 10 000 € (Coco arrondis à 1) (graphique 1-A).

Graphique 1-A - Nombre de communes en fonction des coefficients correcteurs en 2021



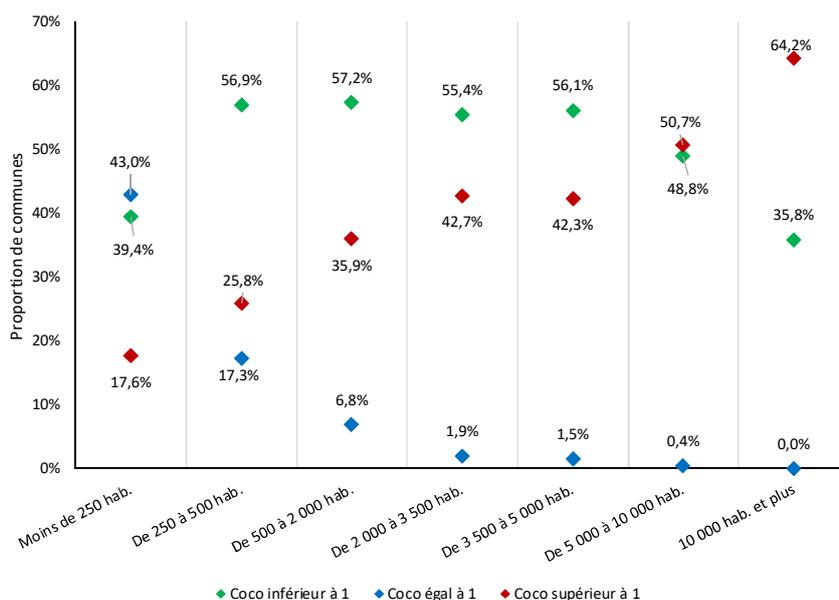
Lecture : 10,7 % des communes, soit 3 737 communes, ont un coefficient correcteur compris entre 0,7 et 0,9 en 2021.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

3,1 Md€ sont au total prélevés sur les communes surcompensées (Coco inférieurs à 1), alors que 3,7 Md€ sont reversés aux communes dont le montant de la TFPB départementale sous-compense les recettes perdues de la TH (Coco supérieurs à 1). Le solde du mécanisme s'élève ainsi à + 581 M€, et est entièrement financé par l'État. Ce reste à charge représente 4,0 % du produit de la TFPB départementale (CTU inclus) collecté en 2020 (14,5 Md€).

Les Coco semblent par ailleurs présenter une corrélation avec la taille des communes en nombre d'habitants. La proportion de communes sous-compensées, augmente en effet en fonction des strates de population : 64 % des communes de plus de 10 000 habitants par exemple ont un Coco supérieur à 1, alors qu'elles ne sont que 25 % dans ce cas pour la strate des 250 à 500 habitants (*graphique 1-B*).

*Graphique 1-B - Proportion de communes par strates de population, selon la valeur inférieure, supérieure ou égale à 1 des coefficients correcteurs, en 2021*



*Lecture : parmi les communes de moins de 250 habitants, 43,0 % ont un coefficient correcteur égal à 1 ; 39,4 % ont un Coco inférieur à 1, et enfin 17,6 % ont un Coco supérieur à 1, en 2021.*

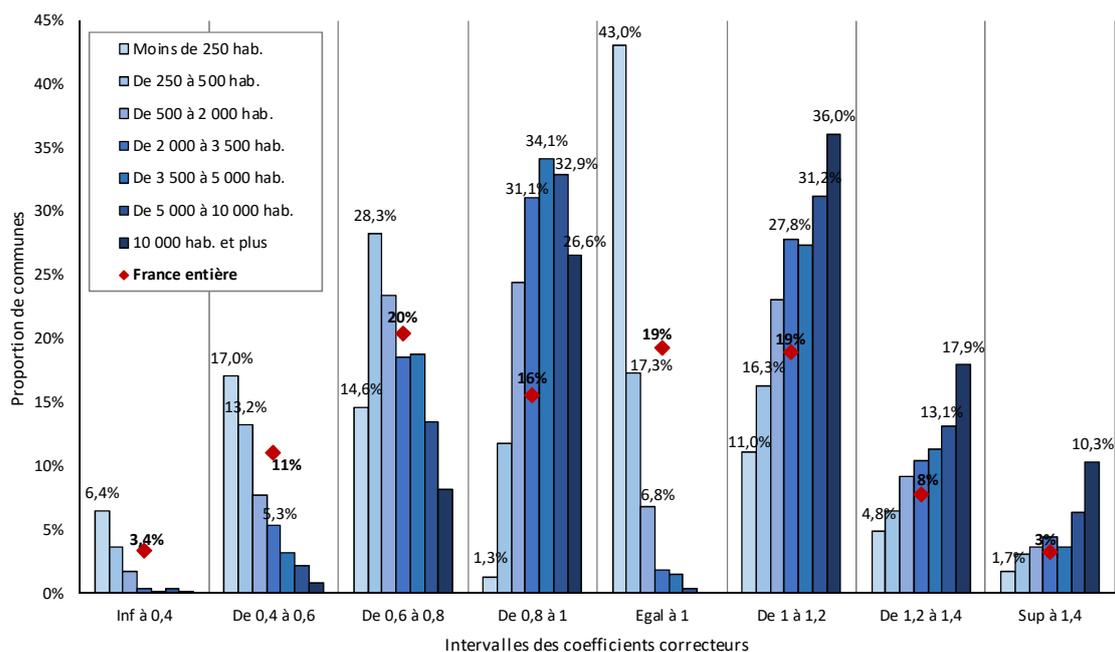
*Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.*

Les compensations présentent en outre une hétérogénéité selon le département d'appartenance des communes. Pour deux départements voisins et comparables, la Creuse et l'Indre par exemple, les communes sont en moyenne plutôt sous-compensées dans l'un et surcompensées dans l'autre (*Carte*).

Cette hétérogénéité peut s'expliquer soit par la base, soit par le taux de la TFPB départementale. En effet, dans le premier cas, les bases de la TFPB et de la TH des communes peuvent présenter une homogénéité intra-départementale mais une forte variabilité entre communes de départements différents ; et dans le second cas, les mêmes variabilités inter et intra départementales mais concernant cette fois-ci, les taux de la TFPB départementale et ceux de la TH communale.

Toutefois, le transfert de la TFPB départementale au niveau communal implique l'application d'un taux unique départemental à toutes les communes membres. Pour les communes appartenant à deux départements différents, c'est donc essentiellement la variabilité des taux départementaux qui détermine en moyenne la distribution des Coco, alors que pour les communes d'un même département, c'est plutôt les différences entre les bases qui en donnent l'explication dans la majorité des cas.

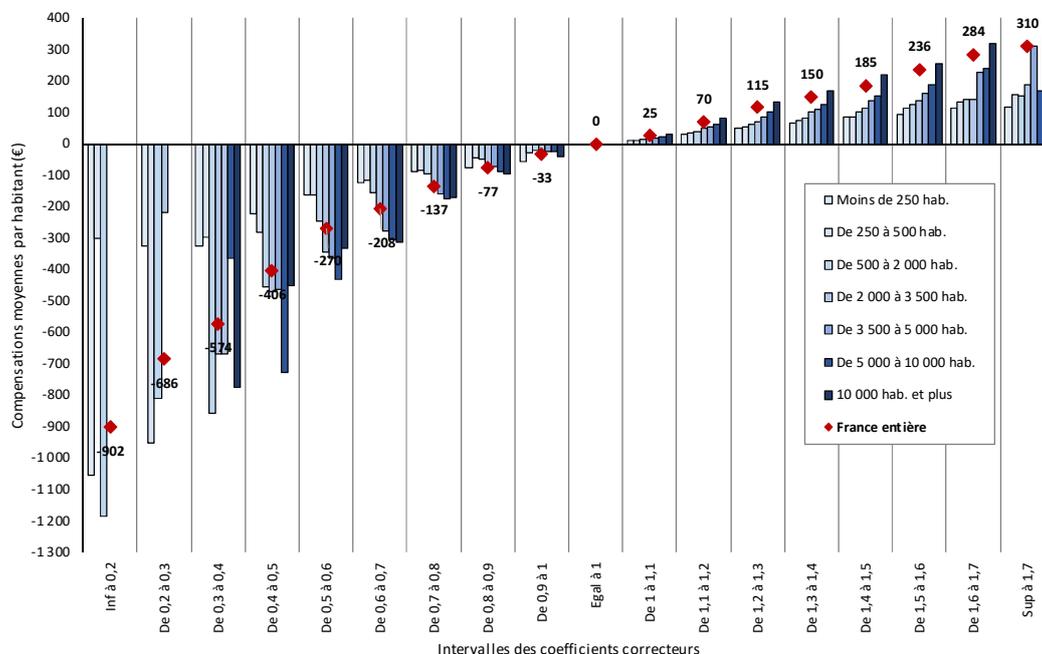
Graphique 1-C - Proportion de communes par strates de population, en fonction des coefficients correcteurs en 2021



Lecture : parmi les communes de moins de 250 habitants, 17,0 % ont un coefficient correcteur compris entre 0,4 et 0,6, en 2021.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

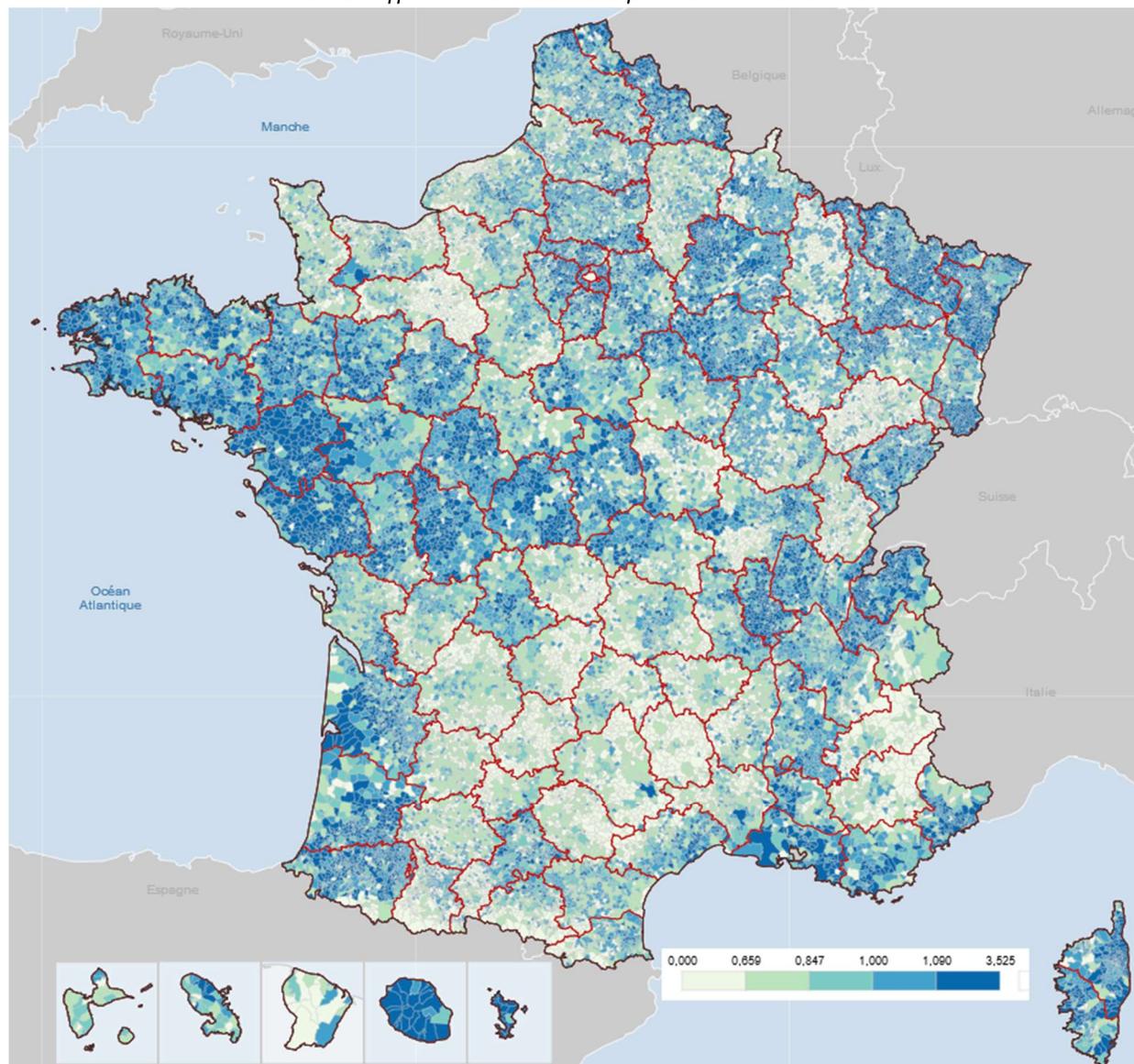
Graphique 1-D - Montants moyens par habitant des compensations en fonction des coefficients correcteurs en 2021



Lecture : pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants, ayant un Coco compris entre 1,6 et 1,7, le montant moyen de supplément de TFPB s'élève à 240 € par habitant en 2021.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Carte - Coefficients correcteurs par communes en 2021



Source : DGCL. Données DGFIP, REI

### Pour en savoir plus :

« Guide statistique de la fiscalité directe locale 2020 », 35<sup>ème</sup> édition, mars 2022, DGCL

« Brochure pratique des impôts locaux 2021 », septembre 2021, DGFIP

BIS 158 – Les finances des collectivités locales en 2021 selon leurs budgets primitifs, septembre 2021, DGCL

BIS 156 – Les finances des régions entre 2015 et 2021, août 2021, DGCL

BIS 155 – Les finances des départements entre 2015 et 2021, août 2021, DGCL

BIS 151 – La fiscalité directe locale en 2020, avril 2021, DGCL

« Note relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2021 », mars 2021, DGCL

L'ensemble des études sont disponibles sur le portail des collectivités locales :

[www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales)

Ministère délégué en charge des collectivités territoriales

Direction Générale des Collectivités Locales

2, Place des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 – Téléphone : 01 40 07 68 29 – Télécopie : 01 49 27 34 29

Directeur de la publication : Stanislas BOURRON